

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 14 janvier 2022
Nombre d'élus en exercice : 20
Présents : 15
Absents : 05
Votants : 15
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

DELIBERATION N° 2022-04(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-deux et le 27 janvier le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni en visioconférence, après convocation légale, sous la présidence de madame Patricia PAUL, 1^{ère} vice-présidente du Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L1424-30 du CGCT, le président CASTEL étant momentanément empêché.

Etaient présent(e)s : Mesdames Lila DESJARDINS, Marion MAGNAN, Isabelle MORINEAUD, Michèle MOUTTE, Sandra RAPONI, Laurie SARDELLA.
Messieurs Claude BONDIL, Pierre CATILLON, suppléant de monsieur GOSSA, Benoît GAUVAN, Robert GAY, Maurice JAYET, Serge PRATO, Daniel SPAGNOU, Jean-Michel TRON.

Etaient excusé(e)s : Mesdames Stéphanie COLOMBERO, Michèle COTTRET.
Messieurs Marcel GOSSA (représenté par monsieur CATILLON), Bernard LIPERINI, Jean-Yves ROUX.

Objet : Règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires

Madame PAUL, 1^{ère} vice-présidente expose :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 96- 370 du 3 Mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret 2012-492 du 16 avril 2012, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu le décret 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté NOR : INTE 1331265A fixant la liste des responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers volontaires pouvant être indemnisées ;
- Vu la délibération n°2020-11 (FIN) du conseil d'administration du S.D.I.S. 04 en date du 10 mars 2020 ;

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter le règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires applicable au 1^{er} janvier 2022.

Il s'agit, à travers ce document, de préciser les règles d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires.

- Paiement de l'astreinte à 3% du taux de l'indemnité horaire de base du grade (I-HBG) quels que soient le jour et l'heure ;
- En application de l'article 7 du décret 2012-492 du 16 avril 2012, le nombre maximal de semaines d'astreintes pouvant être annuellement réalisées par un sapeur-pompier volontaire est fixé à 26 semaines (soit 4 368 heures).
- La Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers précise dans son article 11 modifié par la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 128 alinéa 3 que le nombre de vacations horaires pouvant être perçues annuellement par un même sapeur-pompier volontaire est arrêté par le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Il vous est donc proposé que le nombre maximal d'indemnités horaires de base du grade pouvant être perçu annuellement par un même sapeur-pompier volontaire soit fixé à 1 607 indemnités hors interventions et colonnes de renforts.

Le règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers est annexé au présent rapport.

Les différentes délibérations antérieures fixant les règles d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires sont toutes abrogées.

Le CCDSPV a rendu un avis favorable à l'unanimité lors de la réunion du 21 janvier 2022.

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont adopté ce rapport à l'unanimité, le jour, mois, an que ci-dessus.

La 1^{ère} vice-présidente du Conseil d'administration

Patricia PAUL



S.D.I.S. SAPEURS
POMPIERS
Alpes de Haute-Provence

REGLEMENT D'INDEMNISATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

JANVIER 2022

Le SDIS 04 fixe exhaustivement dans le présent règlement les activités qui ouvrent droit à indemnisation et les modalités de versement aux sapeurs-pompiers volontaires (S.P.V.).

LES MISSIONS DE SECURITE CIVILE A CARACTERE OPERATIONNEL

Le sapeur-pompier volontaire est considéré en mission à caractère opérationnel lorsqu'il accomplit une mission de secours.

1.1 MODALITES D'INDEMNISATION

Les missions à caractère opérationnel donnent lieu à perception d'indemnités calculées en fonction du temps passé en service. Dès le retour d'intervention ou au plus tard dans les trois jours suivant l'intervention, chaque chef d'agrès renseigne un compte rendu de sortie de secours (C.R.S.S.). Ce compte rendu est lui-même validé par le chef de centre d'incendie et de secours (C.I.S.) avant le 5 du mois suivant.

L'indemnisation des missions opérationnelles est réalisée selon l'IHBG majorée de 50% le dimanche et les jours fériés et de 100% entre 22h00 et 7h00 (nuit), ces deux majorations ne peuvent être cumulées.

L'indemnité horaire de base du grade (IHBG) est fixée en fonction des grades détenus par les S.P.V.

La durée d'indemnisation est calculée à partir de l'alerte et prend fin :

- Dans le cadre d'une astreinte ou d'une disponibilité, au moment où le S.P.V. quitte le C.I.S. après remise en état du matériel utilisé. Cette durée d'intervention est augmentée de 30 minutes afin d'intégrer le retour au domicile ou lieu de travail ;
- Dans le cadre d'une garde, au moment où le S.P.V. clôture l'intervention après remise en état du matériel utilisé.

1.1.1. – MEDECINS, PHARMACIENS ET VETERINAIRES

L'indemnisation des missions opérationnelles est réalisée selon l'IHBG majorée de 250% sans majoration pour nuit, week-end et jours fériés.

1.1.2. – SUBROGATION DE L'EMPLOYEUR

L'indemnisation liée à l'activité opérationnelle peut faire l'objet d'une subrogation de l'employeur au sapeur-pompier volontaire dans les modalités déterminées par convention.

1.2 DISPOSITIFS OPERATIONNELS PARTICULIERS

1.2.1. -- LES DISPOSITIFS PREVENTIFS ET DE RE-COUVERTURE OPERATIONNELLE

L'indemnisation des dispositifs préventifs et des moyens pour la re-couverture opérationnelle est réalisée au même titre qu'une mission à caractère opérationnel du départ de l'engin du centre d'incendie et de secours à son retour.

1.2.2. – LES DISPOSITIFS DE RENFORTS EXTRA DEPARTEMENTAUX

Les missions de plus de 24h00 effectuées par les S.P.V. dans le cadre de du renfort donnent lieu au versement d'un montant forfaitaire journalier correspondant à 16 IHBG. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent un engagement continu dans la lutte au-delà de 16h, le décompte forfaitaire des IHBG est augmenté des heures réelles effectuées en dépassement.

Si la mission est d'une durée inférieure à 24h00, l'indemnisation est réalisée selon IHBG majorée le dimanche, les jours fériés de 50% et de 22h00 à 7h00 de 100% sur la période correspondant à la mise en œuvre du dispositif.

Si la mission est d'une durée inférieure à 24h00, l'indemnisation est réalisée selon l'HBG majorée le dimanche, les jours fériés de 50% et de 22h00 à 7h00 de 100% sur la période correspondant à la mise en œuvre du dispositif.

1.3 STATIONNAIRE

L'indemnisation du stationnaire, mis en place sur ordre du C.O.D.I.S lors d'un événement opérationnel, climatique ou technique le justifiant, est réalisée au même titre qu'une mission à caractère opérationnel du déclenchement de l'alerte jusqu'à la levée du dispositif par le C.O.D.I.S.

2 LES PERMANENCES OPERATIONNELLES

Le recours aux gardes postées et aux astreintes est autorisé dans la limite fixée par le règlement opérationnel. Cette limite peut être adaptée par note de service dans le cadre d'un événement programmé ou sur décision du directeur de permanence en fonction d'événements exceptionnels.

Les chefs de C.I.S sont chargés de réaliser la planification des gardes postées et des astreintes sur le système de gestion de l'alerte de façon à disposer d'une anticipation minimale de sept jours en tenant compte des disponibilités exprimées par les sapeurs-pompiers volontaires.

2.1 L'ASTREINTE PLANIFIEE

2.1.1. - INDEMNISATION

Le taux d'indemnisation de l'astreinte est fixé à 3% de l'HBG.

2.1.2. - ELIGIBILITE A L'INDEMNISATION DE L'ASTREINTE

En journée de 7h00 à 18h59, l'astreinte planifiée est éligible à l'indemnisation dans la limite de 125% des seuils fixés par le règlement opérationnel.

Ainsi, le nombre maximum de S.P.V. indemnissables au titre de l'astreinte est défini comme suit :

Potentiel opérationnel instantané (P.O.I.) hors gardes postées	3	4	6	9
Nombre maximum de S.P.V. indemnissable au titre de l'astreinte	4	5	8	12

2.1.3. - NOMBRE MAXIMUM DE SEMAINES PLANIFIABLES

Le nombre maximal de semaines d'astreintes pouvant être annuellement réalisées par un S.P.V. est fixé à 26 semaines (soit 4 368 heures).

2.1.4. - SUBROGATION DE L'ASTREINTE

L'indemnisation de l'astreinte peut faire l'objet d'une subrogation de l'employeur au S.P.V. dans les modalités déterminées par convention.

2.2 LES GARDES POSTEES

2.2.1. - INDEMNISATION

La garde est indemnisée par heure à 75% de l'HBG sur la tranche horaire de 7h00 à 18h59. Elle est indemnisée par heure à 50% de l'HBG sur la tranche horaire de 19h00 à 6h59. Ces pourcentages ne sont pas majorés les dimanches, les jours fériés et les nuits.

Les indemnités correspondant aux missions opérationnelles se substituent aux indemnités de garde pendant les interventions sans la majoration de 30 minutes.

2.2.2. – GARDES POSTEES REALISEES AU C.T.A. – C.O.D.I.S.

Les gardes réalisées au C.T.A-C.O.D.I.S. donnent lieu à la perception de l'IHBG sans majoration pour les dimanches, les jours fériés et les nuits. La durée est calculée sur le temps de garde au CTA-CODIS.

3 LES ACTIVITES DE FORMATION

Les actions de formation en présentiel, prévues par le règlement de formation, ouvrent droit à indemnisation des SPV. Cette indemnisation est réalisée sur la base du temps passé dans la limite de 8 heures sauf exception prévue au règlement de formation.

3.1 PRINCIPES

3.1.1. INDEMNISATION DES STAGIAIRES, AIDES FORMATEURS, PLASTRONS, CONDUCTEURS.

Lorsque le S.P.V. intervient en qualité de stagiaire, d'aide formateur, plastron ou conducteur, il est indemnisé à hauteur de 100% de l'IHBG par heure de formation.

3.1.2. INDEMNISATION DES RESPONSABLES PEDAGOGIQUES ET FORMATEURS

Lorsqu'il intervient en qualité de responsable pédagogique, le S.P.V. est indemnisé à hauteur de 120% de l'IHBG par heure de formation.

Lorsqu'il intervient en qualité de formateur, le S.P.V. est indemnisé à hauteur de 110% de l'IHBG par heure de formation.

3.2. FORMATION DE PERFECTIONNEMENT ET DE MAINTIEN DES ACQUIS (F.M.P.A.)

La F.M.P.A. a pour objet la préservation et l'amélioration des savoirs, savoir-faire et savoir-être. Elle est réalisée conformément au règlement de formation.

Elle doit être réalisée prioritairement sur le temps de gardes incluant l'obligation de suivre une ou plusieurs F.M.P.A. sans autre modalité d'indemnisation que celles fixées pour la garde.

Hors temps de garde, l'indemnisation est réalisée sur la base de 100% dans la limite de 48 IHBG par année et par agent. Cette limite peut-être exceptionnellement dépassée sur autorisation du chef de corps pour des motifs liés à la gestion de la ressource en formateurs.

Dès la fin de la F.M.P.A. ou au plus tard dans les trois jours suivant la formation, le référent formation saisit les formations du C.I.S., sur l'applicatif métier de suivi et d'indemnisation de la formation. Cette saisie est elle-même validée par le chef de C.I.S. avant le 5 du mois suivant.

4 LES ACTIVITES DE SERVICE

Elles permettent de réaliser entre autres le contrôle des points d'eau, le convoyage ou contrôles techniques des véhicules et matériels, les missions de la cellule communication hors interventions, les missions d'hygiène et de sécurité, les missions de transport de personnels, les missions liées au développement du volontariat.

Ces activités sont indemnisées à hauteur de 75% de l'IHBG pour la durée de l'activité, après validation du service fait par le service prescripteur de l'activité. L'activité est saisie et validée sur l'applicatif métier d'indemnisation.

4.1. ACTIVITES ADMINISTRATIVES SERVICE DE SECOURS ET DE SANTE MEDICAL (S.S.S.M.) HORS VISITES MEDICALES

4.1.1 MEDECINS, VETERINAIRES ET PHARMACIENS

L'indemnité est calculée sur la base de 250% de l'IHBG, sans majoration pour nuit, week-end et jours fériés. La déclaration est réalisée sur l'applicatif métier d'indemnisation.

4.1.2 INFIRMIER(E)S ET PSYCHOLOGUES

L'indemnité est calculée sur la base de 100% de l'IHBG, sans majoration pour nuit, week-end et jours fériés. La déclaration est réalisée sur l'applicatif métier d'indemnisation.

4.2. VISITES MEDICALES

4.2.1. – MEDECINS ET INFIRMIER(E)S

L'indemnité est calculée sur la base de 250% de l'IHBG, selon la durée du service fait, sans majoration pour nuit, week-end et jours fériés. La déclaration est réalisée sur l'applicatif métier de suivi de l'aptitude médicales.

5. LES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR EXERCICE DE RESPONSABILITES

Un forfait mensuel d'indemnisation est déterminé pour couvrir les responsabilités et les contraintes liées aux missions exercées au niveau des compagnies, des C.I.S. et des postes avancés.

Il tient compte de la charge liée au management des sapeurs-pompiers, de la disponibilité nécessaire pour participer aux réunions induites par la coordination départementale et des contraintes liées à la représentation du service.

Dans le domaine administratif il s'agit notamment de la gestion des arrêtés, du traitement des courriels, de la validation des C.R.S.S. dans les délais impartis, de la saisie des activités non opérationnelles, de la participation aux réunions, de la participation aux séminaires de chefs de centre, de la participation aux journées d'accueil, de l'accompagnement des S.P.V. du C.I.S. dans le cadre des instructions judiciaires suite à agression des agents, du suivi de la réalisation des visites médicales d'aptitude, du suivi du contrôle des matériels et E.P.I., de la participation aux cérémonies départementales et locales.

Dans le domaine de la formation il s'agit notamment de l'analyse des candidatures de stage, de la définition des priorités d'envoi en stage, de la validation et l'envoi des fiches de candidature dans les délais impartis, du suivi des fiches de candidature, de la saisie des F.M.P.A. dans les délais impartis.

Dans le domaine de la prévention et de la prévision il s'agit notamment de la participation aux commissions de sécurité.

Le versement des indemnités de responsabilités est effectué sur validation du service fait par le commandant de compagnie. Les indemnités forfaitaires pour exercice de responsabilités ne sont pas cumulables entre elles.

5.1. ADJOINT AU CHEF DE COMPAGNIE

Le forfait mensuel d'indemnisation est fixé à 18 IHBG à 75%.

5.2. CHEF DE C.I.S., CHEF DE POSTE AVANCE

Le forfait mensuel d'indemnisation est fixé à 15 IHBG à 75% pour un officier, 18.5 IHBG à 75% pour un sous-officier, 21 IHBG à 75% pour un caporal et 22.5 IHBG à 75% pour un sapeur.

5.3. ADJOINT AU CHEF DE C.I.S., CHEF DE POSTE AVANCE

Le forfait mensuel d'indemnisation est fixé à 6 IHBG à 75% pour un officier, 7.5 IHBG à 75% pour un sous-officier, 8.5 IHBG à 75% pour un caporal et 9.1 IHBG à 75% pour un sapeur.

5.4. RESPONSABLE FORMATION COMPAGNIE

Le forfait mensuel d'indemnisation est fixé à 4 IHBG à 75%

5. PLAFOND ANNUEL D'INDEMNITES

Le nombre maximal d'indemnités horaires de base du grade pouvant être perçu annuellement par un même sapeur-pompier volontaire est fixé à 1 607, hors indemnités pour missions de sécurité civile à caractère opérationnel mentionnée au chapitre 1 du présent règlement.

En cas de circonstances opérationnelles exceptionnelles, ce plafond peut être augmenté par le chef du Corps Départemental, qui en rend compte sans délai aux membres du conseil d'administration du SDIS.

ANNEXE N°1 – TABLEAU RECAPITULATIF PORTANT LES REGLES D'INDEMNISATION

Nature des activités opérationnelles	Modalités de l'indemnisation
Missions à caractère opérationnel, dispositifs préventifs et de recouvrement opérationnelle	Durée de la mission. Cette durée est augmentée de 30 minutes afin d'intégrer le retour au domicile ou lieu de travail pour les SPV assurant une astreinte ou une disponibilité.
	Hors médecins, pharmaciens et vétérinaires, IHBG à 100 %, majorée de 50% dimanche et jour férié et de 100% de 22h00 à 7h00 (non cumulables).
	Médecins, pharmaciens et vétérinaires, IHBG majorée de 250% sans majoration pour nuit, week-end et jours fériés.
Missions à caractère opérationnel, dispositifs de renforts extra départementaux	Durée de la mission.
	Engagement inférieur à 24h00 : IHBG à 100 %, majorée de 50% dimanche et jour férié, et de 100% de 22h00 à 7h00 (non cumulables).
	Engagement supérieur à 24h00 : Forfait de 16 IHBG à 100%

Nature des activités de service	Modalités de l'indemnisation (plafond annuel 1607 IHBG)
Activités de formation	Durée de la formation en heures en présentiel, dans la limite de 8 heures par jour
Responsable pédagogique	IHBG à 120%
Formateur	IHBG à 110%
Stagiaire, aide formateur, plastron, conducteur	IHBG à 100%
Activités de formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA)	Prioritairement réalisée sur le temps de garde. Hors temps de garde, la FMPA est réalisée dans la limite de 48 IHBG/an/SPV
Participants	IHBG à 100% pour les FMPA réalisées hors temps de garde
Permanences opérationnelles	Durée de la permanence opérationnelle
Astreinte Jour et Nuit	IHBG à 3% dans la limite de 26 semaines par an (4 368h)
Garde en CIS (l'indemnisation des missions à caractère opérationnel se substitue à l'indemnisation de la garde)	7h00 à 18h59 : IHBG à 75% sans majoration 19h00 à 6h59 : IHBG à 50% sans majoration
Garde au CTA/CODIS	IHBG à 100% sans majoration dimanche, jour férié et nuit
Activités de service	Durée de l'activité, après validation du service fait par le service prescripteur de l'activité
Contrôle des PEI, convoyage ou CT des véhicules et matériels, missions cellule communication hors interventions, missions d'hygiène et de sécurité, missions de transport de personnels, missions liées au développement du volontariat	IHBG à 75%
Service Santé et Secours Médical (Hors Visite Médicale d'Aptitude - VMA)	Médecins, vétérinaires et pharmaciens IHBG à 250% sans majoration nuit, dimanche et jour férié Infirmiers, psychologues IHBG à 100% sans majoration nuit, dimanche et jour férié
Visite Médicale d'Aptitude (VMA)	Médecins, infirmiers IHBG à 250% sans majoration nuit, dimanche et jour férié

Exercice de responsabilités	Forfait mensuel (non cumulable) après validation du service fait par le Cdt de Compagnie
Adjoint au chef de compagnie	18 IHBG à 75%
Chef de CIS ou de poste avancé	Officiers : 15 IHBG à 75% Sous-officiers : 18,5 IHBG à 75% Caporaux : 21 IHBG à 75% Sapeurs : 22,5 IHBG à 75%
Adjoint au chef de CIS ou de poste avancé	Officiers : 6 IHBG à 75% Sous-officiers : 7,5 IHBG à 75% Caporaux : 8,5 IHBG à 75% Sapeurs : 9,1 IHBG à 75%
Responsable formation compagnie	4 IHBG à 75%

1 1 1 1 1
 2 2 2 2 2
 3 3 3 3 3
 4 4 4 4 4
 5 5 5 5 5
 6 6 6 6 6
 7 7 7 7 7
 8 8 8 8 8
 9 9 9 9 9
 10 10 10 10 10
 11 11 11 11 11
 12 12 12 12 12
 13 13 13 13 13
 14 14 14 14 14
 15 15 15 15 15
 16 16 16 16 16
 17 17 17 17 17
 18 18 18 18 18
 19 19 19 19 19
 20 20 20 20 20
 21 21 21 21 21
 22 22 22 22 22
 23 23 23 23 23
 24 24 24 24 24
 25 25 25 25 25
 26 26 26 26 26
 27 27 27 27 27
 28 28 28 28 28
 29 29 29 29 29
 30 30 30 30 30
 31 31 31 31 31
 32 32 32 32 32
 33 33 33 33 33
 34 34 34 34 34
 35 35 35 35 35
 36 36 36 36 36
 37 37 37 37 37
 38 38 38 38 38
 39 39 39 39 39
 40 40 40 40 40
 41 41 41 41 41
 42 42 42 42 42
 43 43 43 43 43
 44 44 44 44 44
 45 45 45 45 45
 46 46 46 46 46
 47 47 47 47 47
 48 48 48 48 48
 49 49 49 49 49
 50 50 50 50 50
 51 51 51 51 51
 52 52 52 52 52
 53 53 53 53 53
 54 54 54 54 54
 55 55 55 55 55
 56 56 56 56 56
 57 57 57 57 57
 58 58 58 58 58
 59 59 59 59 59
 60 60 60 60 60
 61 61 61 61 61
 62 62 62 62 62
 63 63 63 63 63
 64 64 64 64 64
 65 65 65 65 65
 66 66 66 66 66
 67 67 67 67 67
 68 68 68 68 68
 69 69 69 69 69
 70 70 70 70 70
 71 71 71 71 71
 72 72 72 72 72
 73 73 73 73 73
 74 74 74 74 74
 75 75 75 75 75
 76 76 76 76 76
 77 77 77 77 77
 78 78 78 78 78
 79 79 79 79 79
 80 80 80 80 80
 81 81 81 81 81
 82 82 82 82 82
 83 83 83 83 83
 84 84 84 84 84
 85 85 85 85 85
 86 86 86 86 86
 87 87 87 87 87
 88 88 88 88 88
 89 89 89 89 89
 90 90 90 90 90
 91 91 91 91 91
 92 92 92 92 92
 93 93 93 93 93
 94 94 94 94 94
 95 95 95 95 95
 96 96 96 96 96
 97 97 97 97 97
 98 98 98 98 98
 99 99 99 99 99
 100 100 100 100 100

ANNEXE 2 : Procédure indemnisation des SPV SDIS 04

